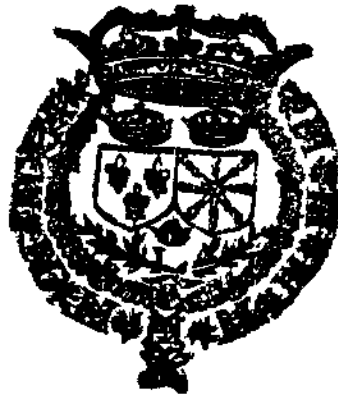


ARRÊST DV CONSEIL

D'ESTAT DV ROY.

*portant nouvelle Augmentation du marc des
Escus d'or & Pistoles d'Espagne.*

Du dix-huitième Février 1668.



Sur l'Imprimé, A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, & S. MABRE.
CRAMOISY, Imprimeurs ordinaires du
Roy pour la Monnoye.
Avec Privilege de Sa Maiefté.



EXTRAICT DES REGISTRES DV
Conseil d'Etat.



LE Roy ayant, pour faire cesser les difficultez qui se rencontroient journellement dans l'exposition des Escus d'Or & Pistoles legeres, ordonné par les Arrests de son Conseil des 19. Janvier dernier, & premier du present mois de Fevrier, que lesdites especes legeres seroient portées à la Monnoye pour estre converties en Louys d'or, & la valeur payée aux particuliers à raison de quatre cent six livres le marc d'Escus d'or, & de trois cent quatre-vingt-treize livres celuy des Pistoles; Plusieurs notables Marchands & Negocians auroient représenté à Sa Majesté, qu'encore qu'Elle ait eu la bonté de remettre au public son droit de Seigneuriage sur le pied porté par lesdits Arrests, & de l'évaluation faite par les Officiers de la Cour des monnoyes en 1660. ladite évaluation se trouvant plus foible que le véritable prix de l'or, Sa Majesté pourroit diminuer la perte que souffre le

public dans cette conversion, en augmentant de quelque chose le prix du Marc desdits Escus d'or & Pistoles d'Espagne ; ce qui donnera lieu à tous les marchands & Negocians de porter à la Monnoye toutes lesdites especes legeres, & arresterà par ce moyen le desordre auquel sa Maieité a bien voulu apporter le remede. Oüy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAIESTE EN SON CONSEIL A ORDONNE ET ORDONNE, que le marc desdites Pistoles d'Espagne legeres sera pris en la monnoye au prix de trois cent quatre-vingt quinze livres le marc, au lieu de trois cent quatre-vingt treize livres portez par ledit Arrest du premier du present mois de Fevrier, & celuy des Escus d'or, au prix de quatre cent sept livres, au lieu de quatre cent six livres portez par ledit Arrest, & les autres especes d'or legeres à proportion ; dont la valeur sera payée comptant à ceux qui porteront lesdites especes en la monnoye, & pendant la presente année seulement : Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le dix-huitième iour de Fevrier mil six cent soixante-huit.

Signe, BECHAMEL.

*Collationné à l'Original, par moy Conseiller
Secrétaire du Roy, Maison Couronne de
France, & des Finances.*